

Unité bi-départementale Calvados - Manche

Caen, le 03/05/2022

1, rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALLEAUME Christophe

Le Villaunay
Auquainville
14140 LIVAROT PAYS D AUGÉ

Références : 14-2022/213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement ALLEAUME Christophe implanté Le Villaunay Auquainville 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLEAUME Christophe
- Le Villaunay Auquainville 14140 LIVAROT PAYS D AUGÉ
- Code AIOT dans GUN : 0003901450
- Régime : illicite
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Suite à la dénonciation d'un concurrent, l'inspection des installations classées s'était rendue en 2019 sur le site exploité par M. Alleaume, sous l'enseigne commerciale Allo Ferraille, au lieu-dit "Le Petit Villaunay" à Livarot Payas d'Auge (commune déléguée : Auquainville).

Ce site étant exploité dans l'illégalité au regard des législations ICPE et déchets, M. Alleaume avait été mis en demeure de régulariser la situation administrative par arrêté préfectoral du 25/07/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation rubrique 2712	AP de Mise en Demeure du 25/07/2019, article 1	/	Sans objet
Régularisation agrément VHU	AP de Mise en Demeure du 25/07/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Alleaume a régularisé la situation administrative en cessant toute activité et en évacuant l'ensemble des épaves et déchets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation rubrique 2712

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation rubrique 2712
Prescription contrôlée : Monsieur ALLEAUME Christophe, est mis en demeure : - de cesser sous un délai d'un jour toute activité de réception de véhicules hors d'usage en vue de leur stockage, démontage ou dépollution ; - sous un délai de 1 mois de faire connaître sa décision ou non de déposer auprès de Monsieur le Préfet du Calvados pour son activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) située à Livarot-Pays-d'Auge, un dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ; - sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : de déposer, en cas de décision d'exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, le dossier de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. OU sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets susceptibles de présenter un risque de pollution des sols et des eaux présents sur le site vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet. Les véhicules hors d'usage présents sur le site doivent être remis à un démolisseur ou un broyeur agréé.
Constats : M. Alleaume avait fait savoir qu'étant locataire du site, il ne souhaitait pas solliciter son enregistrement ICPE, et s'était donc engagé à le débarrasser. Il a pu être constaté lors de l'inspection du 28 avril 2022 que le site a été débarrassé de l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces détachées et déchets observés lors de la visite de 2019. M. Alleaume a évacué les épaves vers la casse automobile agréée Eure Métal Recyclage situé à Chavigny-Bailleul, les batteries vers le site autorisé Passenaud d'Hermival les Vaux et les déchets banals à la déchèterie de Livarot. Les entreprises Passenaud et Eure Métal Recyclage ont transmis les éléments justifiant de l'enlèvement des déchets concernés. Le site a été restitué au propriétaire dans un état comparable avec l'usage pré-existant et tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régularisation agrément VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation agrément VHU
Prescription contrôlée : Monsieur ALLEAUME Christophe, est mis en demeure : - sous un délai de 1 mois de faire connaître sa décision ou non de déposer pour son activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) située à Livarot-Pays-d'Auge, un dossier de demande d'agrément, établi conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU ; - sous un délai de 2 mois de déposer, en cas de décision d'exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, le dossier de demande d'agrément susmentionné OU sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets susceptibles de présenter un risque de pollution des sols et des eaux présents sur le site vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant n'exerce plus aucune activité de stockage, démontage ou dépollution de véhicules hors d'usage. Il n'est donc plus en situation irrégulière au regard des dispositions relatives aux agréments "centre VHU".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet